

Arrêté ARS 2019-155 du 27/08/2019

Zones caractérisées pour offre de soins  
insuffisante des masseurs-kinésithérapeutes

Code INSEE	Libellé Commune	Libellé Territoire de vie santé	Catégorie
97360	APATOU	APATOU	Zone très sous-dotée
97361	AWALA-YALIMAPO	AWALA-YALIMAPO	Zone très sous-dotée
97356	CAMOPI	CAMOPI	Zone très sous-dotée
97302	CAYENNE	CAYENNE	Zone très sous-dotée
97357	GRAND-SANTI	GRAND-SANTI	Zone très sous-dotée
97303	IRACOUBO	KOUROU	Zone très sous-dotée
97304	KOUROU	KOUROU	Zone très sous-dotée
97305	MACOURIA	MACOURIA	Zone très sous-dotée
97306	MANA	MANA	Zone très sous-dotée
97353	MARIPASOULA	MARIPASOULA	Zone très sous-dotée
97307	MATOURY	MATOURY	Zone très sous-dotée
97313	MONTSINERY-TONNEGRANDE	MONTSINERY-TONNEGRANDE	Zone très sous-dotée
97314	OUANARY	OUANARY	Zone très sous-dotée
97362	PAPAICHTON	PAPAICHTON	Zone très sous-dotée
97301	REGINA	REGINA	Zone très sous-dotée
97309	REMIRE-MONTJOLY	REMIRE-MONTJOLY	Zone très sous-dotée
97310	ROURA	ROURA	Zone très sous-dotée
97358	SAINT-ELIE	KOUROU	Zone très sous-dotée
97308	SAINT-GEORGES	SAINT-GEORGES	Zone très sous-dotée
97311	SAINT-LAURENT-DU-MARONI	SAINT-LAURENT-DU-MARONI	Zone très sous-dotée
97352	SAUL	SAUL	Zone très sous-dotée
97312	SINNAMARY	KOUROU	Zone très sous-dotée



Sites utiles :

[ameli.fr](http://ameli.fr)

[guyane.paps.sante.fr](http://guyane.paps.sante.fr)

*La Guyane :  
un territoire classé en zone  
très sous-dotée*

CGSS Guyane - Pôle régulation  
Secteur RPS-GDR

Espace Turenne Radamonthe  
Route de Raban - C.S 37015  
97307 CAYENNE CEDEX

Téléphone 0 811 910 009  
Messagerie : [rps-guyane@cgss-guyane.fr](mailto:rps-guyane@cgss-guyane.fr)

## CONTRATS DEMOGRAPHIQUES DES MASSEURS- KINESITHERAPEUTES

*Avenant 5 à la  
convention nationale  
des masseurs-  
kinésithérapeute publié  
le 08 février 2018*



CAISSE GÉNÉRALE DE SÉCURITÉ SOCIALE  
DE LA GUYANE

## Contrat d'aides à la création de cabinet - CACCMK

Ce contrat vise à favoriser la création de cabinet des masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés dans les zones très sous-dotées ou sous-dotées,

### Ces bénéficiaires :

- Le masseur-kinésithérapeute ayant exercé auparavant dans le cadre d'un contrat d'aide à l'installation (CAIMK) ou d'aide au maintien (CAMMK), peut adhérer à ce contrat dès lors qu'il crée un cabinet libéral de kinésithérapie.
- Le masseur-kinésithérapeute qui reprend un cabinet peut adhérer à cette option conventionnelle.

### Ces bénéficiaires peuvent exercer dans le cadre suivant :

- l'exercice individuel d'un masseur-kinésithérapeute libéral conventionné, recourant à un masseur-kinésithérapeute remplaçant afin d'assurer la continuité des soins.
- l'exercice en groupe, qui s'entend comme le regroupement d'au moins deux masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés dans les mêmes locaux, installés dans une zone « très sous-dotée » ou dans une zone « sous-dotée » et liés entre eux par un contrat.
- L'exercice pluri-professionnel.

### Le masseur-kinésithérapeute s'engage à :

- créer ou reprendre un cabinet et exercer une activité libérale conventionnée dans les zones très sous-dotées ou sous-dotées, pour toute la durée du contrat, soit 5 ans ;
- réaliser 2 000 actes la 1<sup>ère</sup> année et 3000 actes par an les 4 années suivantes auprès de patients résidant dans les zones susmentionnées ;
- Le masseur-kinésithérapeute collaborateur ou assistant libéral installé en zone ciblée dans les 3 ans qui crée ou reprend un autre cabinet dans cette même zone.

### L'Assurance maladie s'engage à :

verser au masseur-kinésithérapeute une aide à la création de cabinet d'un montant de 49 000 euros. Cette aide est versée en cinq fois. Les deux premières années du contrat l'assurance maladie verse au masseur-kinésithérapeute 20 000 euros et les trois dernières années l'assurance maladie verse 3 000 euros par an avant le 30 avril année civile N+1.

**Durée du contrat : 5 ans non renouvelable**

## Contrat d'aides à l'installation - CAIMK

Ce contrat vise à favoriser l'installation des masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés dans les zones très sous-dotées ou sous-dotées,

### Ces bénéficiaires :

- Le masseur-kinésithérapeute qui s'installe dans un cabinet existant.
- Le masseur-kinésithérapeute qui s'est installé dans un cabinet existant depuis moins d'un an à compter de la date d'adhésion au CAIMK.

### Ces bénéficiaires peuvent exercer dans le cadre suivant :

- l'exercice en groupe, qui s'entend comme le regroupement d'au moins deux masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés dans les mêmes locaux, installés dans une zone « très sous-dotée » ou dans une zone « sous-dotée » et liés entre eux par un contrat.
- L'exercice pluri-professionnel.

### Le masseur-kinésithérapeute s'engage à :

- maintenir son activité libérale conventionnée dans les zones « sous-dotées » ou « très sous-dotées » pour toute la durée du contrat, soit 5 ans.
- réaliser 2 000 actes la 1<sup>ère</sup> année et 3 000 actes par an les 4 années suivantes auprès de patients résidant dans les zones susmentionnées ;

### L'Assurance maladie s'engage à :

verser au masseur-kinésithérapeute une aide à la création de cabinet d'un montant de 34 000 euros. Cette aide est versée en cinq fois. Les deux premières années du contrat l'assurance maladie verse au masseur-kinésithérapeute 12 500 euros et les trois dernières années l'assurance maladie verse 3 000 euros par an avant le 30 avril année civile N+1.

**Durée du contrat : 5 ans non renouvelable**

## Contrat d'aides au maintien d'activité - CAMMK

Ce contrat vise à favoriser le maintien d'activité des massésurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés dans les zones très sous-dotées ou sous-dotées,

### Ces bénéficiaires :

- Le massésur-kinésithérapeute qui maintiennnent leur activité en zone très sous-dotées ou sous-dotées,
- Le massésur-kinésithérapeute collaborateur qui devient titulaire dans le même cabinet. après avoir exercé depuis plus d'un an.

### Ces bénéficiaires peuvent exercer dans le cadre suivant :

- l'exercice individuel d'un massésur-kinésithérapeute libéral conventionné, recourant à un massésur-kinésithérapeute remplaçant afin d'assurer la continuité des soins ;
- l'exercice en groupe, qui s'entend comme le regroupement d'au moins deux massésurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés dans les mêmes locaux, installés dans une zone « très sous-dotée » ou dans une zone « sous-dotée » et liés entre eux par un contrat.
- L'exercice pluri-professionnel.

### Le masseur-kinésithérapeute s'engage à :

- poursuivre son activité libérale conventionnée dans les zones « sous-dotée » ou « très sous-dotée » pendant 3 ans.
- réaliser 50 % de son activité auprès de patients résidant dans la zone « très sous-dotée » ou dans la zone « sous-dotée »

### L'Assurance maladie s'engage à :

verser au massésur-kinésithérapeute une aide d'un montant de 3000 euros. Cette aide est calculé la 1<sup>ère</sup> année au prorata de la date d'adhésion et est versée avant le 30 avril année civile N+1.

**Durée du contrat : 3 ans renouvelable**